

ANNEXE 43

ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

1. À la date de la signature du présent accord, ou de l'échange de notifications écrites prévu à l'article 46, le Canada listera dans une déclaration toutes provinces à l'égard desquelles il devra être lié pour des questions relevant de leur compétence. La déclaration prendra effet dès sa signification au Chili, et elle n'aura aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifiera au Chili, six mois à l'avance, toute modification apportée à sa déclaration.
2. Sauf pour une communication relative à une question qui relèverait de la compétence fédérale si elle devait survenir sur le territoire du Canada, le Secrétariat national canadien identifiera la province de résidence ou d'établissement de l'auteur de toute communication concernant la législation du travail du Chili qu'il transmet au Secrétariat national chilien. Le Secrétariat national chilien pourra choisir de ne pas y donner réponse si cette province n'est pas listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.
3. Le Canada ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 20, l'établissement d'un Comité évalatif d'experts en vertu de l'article 21, des consultations en vertu de l'article 25 ou l'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 26, sur l'initiative, ou essentiellement à l'avantage, du gouvernement d'une province non listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.
4. Le Canada ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 20, l'établissement d'un Comité évalatif d'experts en vertu de l'article 21, des consultations en vertu de l'article 25 ou l'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 26, sauf si le Canada déclare par écrit que la question relèverait de la compétence fédérale si elle devait survenir sur son territoire, ou :
 - a) s'il déclare par écrit que la question relèverait de la compétence provinciale si elle devait survenir sur son territoire; et
 - b) que le gouvernement fédéral et les provinces listées dans la déclaration représentent au moins 35 p. 100 de la population active du Canada pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles; et
 - c) lorsque la question touche une branche de production ou un secteur particuliers, qu'au moins 55 p. 100 des travailleurs concernés sont employés dans les provinces listées dans la déclaration faite par le Canada en vertu du paragraphe 1.
5. Le Chili ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 20, l'établissement d'un Comité évalatif d'experts en vertu de l'article 21, des consultations en vertu de l'article 25 ou l'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 26 concernant une question relative à la législation du travail d'une province à moins que cette province ne soit listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1 et que les exigences des alinéas (4)b) et c) aient été satisfaites.
6. Le Canada devra, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial arbitral aura été réuni, conformément à l'article 26, pour examiner une question visée au paragraphe 5 de la présente annexe, notifier par écrit au Chili si une compensation monétaire pour non-application ou un plan d'action qu'un groupe spécial a imposés au Canada en vertu du paragraphe 35(4) ou (5) concerne Sa Majesté du Chef du Canada ou Sa Majesté du Chef de la province en cause.